

ARRÊTÉ

refusant un permis de construire au nom de la commune de COMBOVIN

Le Maire de la Commune de COMBOVIN

VU la demande de permis de construire présentée le 02/03/2023 par GAEC DE GUILLAMY demeurant 150 Chemin de Guillamy 26120 COMBOVIN ;

VU l'objet de la demande

- pour construction d'un hangar agricole + panneaux photovoltaïques en toiture ;
- sur un terrain situé GUILLAMY à COMBOVIN (26120) ;
- pour une surface de plancher créée de m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le PLU approuvé le 13/02/2020 ;

Vu l'avis Favorable de Centre Technique Départemental - Secteur Valence en date du 14/03/2023, ci-annexé ;

Vu l'avis Favorable avec réserve de Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme en date du 27/03/2023, ci-annexé ;

Vu l'avis Défavorable de DDT DE LA DROME Avis Risque - Agricole en date du 27/03/2023, ci-annexé ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un hangar à toiture photovoltaïque de 1 780 m² avec une partie logement d'animaux (400 m²), une partie stockage de fourrage (500 m²), et une partie stockage de matériel (880 m²) ;

Considérant que les éléments à l'appui de la demande ne permettent pas d'établir la nécessité agricole d'un hangar de 1 780m², que les besoins en surface pour le fourrage sont surestimés (1 400m² au total pour 1 000 bottes rondes) ;

Considérant par ailleurs, que le projet est situé à 400 m des bâtiments de l'exploitation actuelle ;

Considérant qu'une nouvelle demande pourra être étudiée si le dossier comporte les éléments permettant de justifier la nécessité pour l'exploitation du projet (- justificatif de la distance d'implantation du projet par rapport aux bâtiments actuels de l'exploitation ; - justificatif du besoin de 1 400 m² pour stocker 1 000 bottes rondes (configuration des hangars actuels...) ; - document indiquant le lieu de stockage actuel du matériel agricole (900m² déclarés) ; - un plan de masse précisant la localisation et l'usage actuel et futurs des bâtiments de l'exploitation.)

Considérant que le réseau de défense incendie n'est pas assuré (PEI, citerne) et que par conséquent la lutte contre l'incendie ne peut être garantie, il est fait application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est REFUSE.

COMBOVIN, le 28.03.23

BOUIT Séverine,

Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.